

E 3575

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juillet 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure.

11354/07 JAI 359 USA 39.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

11354/07 JAI 359 USA 39

Projet de décision du Conseil relative à la signature [et à l'application provisoire], au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Le projet d'accord entre l'UE et les Etats-Unis affecte la protection des données à caractère personnel dont les règles sont de nature législative. Il relèverait donc, en droit interne, de l'article 53 de la Constitution ainsi que cela avait été noté lors de l'examen des précédents accords [cf. avis du 19 mars 2004 COM (2004) 190 final ; du 25 mai 2005 accord PNR avec le Canada COM (2005) 200 final et du 9 octobre 2006 (précédent accord PNR UE-USA)].</p> <p>Au demeurant, outre l'intérêt d'assurer la continuité de l'information du Parlement, il serait en tout état de cause souhaitable, eu égard à son caractère sensible et au retentissement médiatique et politique de cette affaire, que le projet de décision, qui ne se borne pas à autoriser le Président du Conseil à signer l'accord mais emporte aussi application provisoire de l'accord, soit transmis au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">03/07/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">04/07/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 juin 2007 (29.06)
(OR. en)**

11354/07

LIMITE

**JAI 359
USA 39
RELEX 526
AVIATION 115
DATAPROTECT 29**

NOTE

de: la présidence
au: Comité des représentants permanents

Objet: Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision du Conseil autorisant la présidence à signer le projet d'accord PNR figurant à l'annexe 1 du document 11304/07.

DÉCISION DU CONSEIL (2007/.../PESC/JAI)

du

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique
sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR)
par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure, conclu le 19 octobre 2006, expire le 31 juillet 2007 au plus tard, sauf prolongation par consentement écrit des deux parties.
- (2) Le 22 février 2007, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée par la Commission, à ouvrir des négociations en vue d'un accord à long terme en la matière.
- (3) Dans sa lettre d'accompagnement au nouvel accord, le ministère américain de la sécurité intérieure a offert des garanties concernant la protection des données PNR transférées depuis l'Union européenne en ce qui concerne les vols de passagers à destination ou au départ des États-Unis.
- (4) Le ministère américain et l'Union européenne feront régulièrement le point, par l'intermédiaire d'une personne spécialement désignée à cet effet, sur la mise en œuvre des garanties contenues dans la lettre d'accompagnement de manière à permettre aux parties, à la lumière de cet examen, d'entreprendre toute action jugée nécessaire.
- (5) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Étant donné que, en vertu de son point 9), l'accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature, les États membres sont tenus de donner effet à ses dispositions à partir de cette date, en conformité avec la législation nationale existante,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Le texte de l'accord, la lettre d'accompagnement du ministère de la sécurité intérieure et la lettre de réponse adressée par l'UE sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

En vertu du point 9 de l'accord, les dispositions de l'accord s'appliquent à titre provisoire en conformité avec la législation nationale existante à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Fait à

Par le Conseil
Le président